



LA NOUVELLE CHAÎNE TVA

Version du 30 janvier 2025

Table des matières

La nouvelle chaîne TVA	1
1. Introduction.....	3
2. Nouveaux délais de dépôt/de paiement	3
2.1 Délai de dépôt	3
Pour les déposants trimestriels	3
Pour les déposants mensuels.....	3
2.2 Délai de paiement	4
Pour les déposants trimestriels	4
Pour les déposants mensuels.....	4
2.3 Mise en œuvre progressive.....	4
3. suppression de la possibilité de dépôt d'une déclaration périodique corrective après la date légale limite de dépôt.....	4
4. Introduction d'un délai de réponse pour les demandes de renseignements	4
5. Introduction d'une proposition de déclaration de substitution	5
6. Amendes adaptées	5
6.1 Amende pour dépôt tardif	5
6.2 Amende pour non-dépôt	6
6.3 Amende pour non-paiement	6
7. Le compte-provisions TVA	6
7.1 Fonctionnement	6
7.2 Mise en œuvre progressive.....	7
8. Consultation et gestion de la situation financière	7
8.1 Mise en œuvre progressive.....	7
9. Demander un remboursement TVA.....	7
9.1 Via votre déclaration périodique.....	7
9.2 Via votre compte-provisions	8
9.3 Mise en œuvre progressive.....	9
10. Payer la TVA	9
10.1 Délais de paiement et conséquences.....	9
Mise en œuvre progressive	9
10.2 Numéros de compte	9
Mise en œuvre progressive	10
10.3 Nouveau moyen de paiement mis à disposition par le SPF Finances	10
Mise en œuvre progressive	10
11. Mesures transitoires.....	10

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} janvier 2025, la [Loi visant à moderniser la chaîne TVA et la perception des créances fiscales et non fiscales au sein du SPF Finances](#) entrera en vigueur.

Ce projet ambitieux revêt une importance capitale non seulement pour le SPF Finances, mais également pour les assujettis et pour les experts-comptables et conseillers fiscaux.

L'objectif est clair : offrir plus de flexibilité, de clarté et de simplification à toutes les parties prenantes.

Un projet d'une telle ampleur nécessite toutefois une mise en œuvre progressive, garantissant ainsi que chaque acteur de la chaîne TVA puisse en retirer les avantages tout en minimisant les défis d'implémentation.

Dans cette communication, nous détaillons chaque étape de cette mise en œuvre en veillant à assurer les principaux droits subjectifs des assujettis tout au long du processus.

2. NOUVEAUX DELAIS DE DEPOT/DE PAIEMENT

2.1 DELAI DE DEPOT

POUR LES DEPOSANTS TRIMESTRIELS

La date limite pour le dépôt d'une déclaration périodique et d'un relevé intracommunautaire devient le 25^e jour du mois suivant la période à laquelle cette déclaration ou ce relevé se rapporte.

Auparavant, c'était le 20^e jour. Ceci vaut pour les déclarations et relevés qui doivent être déposés à partir du 1^{er} janvier 2025.

La déclaration relative au 4^e trimestre 2024 pourra exceptionnellement être déposée jusqu'au 27 janvier 2025. À partir de février 2025, si le 25 du mois suivant la période déclarée est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la date de dépôt ne sera plus reportée au jour ouvrable suivant.

Le régime de vacances sera maintenu en 2025, ce qui signifie que la date limite de dépôt des déclarations et des relevés relatifs au 2^e trimestre 2025 sera repoussée au 10 août 2025. Toutefois cette mesure n'affecte pas la date limite de paiement.

La nouvelle réglementation vise à unifier les dates de dépôt et de paiement. L'administration devra donc évaluer si le régime de vacances pourra être maintenu sous cette forme ou adapté après 2025.

POUR LES DEPOSANTS MENSUELS

La date limite pour le dépôt d'une déclaration périodique et d'un relevé intracommunautaire ne change pas et reste alors le 20^e jour du mois suivant la période à laquelle cette déclaration ou ce relevé se rapporte.

Lorsque le 20 du mois suivant la période déclarée tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la date de dépôt est reportée au jour ouvrable suivant.

Le régime de vacances sera maintenu en 2025. Ainsi, les déclarations et les relevés relatifs au mois de juin 2025 pourront être déposés jusqu'au 8 août 2025 ; et ceux relatifs au mois de juillet, jusqu'au 10 septembre 2025. Toutefois cette mesure n'affecte pas la date limite de paiement.

La nouvelle réglementation vise à unifier les dates de dépôt et de paiement. L'administration devra donc évaluer si le régime de vacances pourra être maintenu sous cette forme ou adapté après 2025.

2.2 DELAI DE PAIEMENT

POUR LES DEPOSANTS TRIMESTRIELS

La **TVA due** résultant d'une **déclaration périodique trimestrielle** déposée doit, à partir du 1^{er} janvier 2025, être payée au plus tard le 25^e jour du mois suivant la période à laquelle cette déclaration se rapporte (auparavant : le 20^e jour).

POUR LES DEPOSANTS MENSUELS

La date limite ne change pas. La TVA due résultant d'une **déclaration périodique mensuelle** déposée doit, comme auparavant, toujours être payée au plus tard le 20^e jour du mois suivant la période à laquelle cette déclaration se rapporte.

Lorsque le 20 du mois suivant la période déclarée tombe samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai de paiement est reporté jusqu'au jour ouvrable suivant.

2.3 MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE

Pour connaître toutes les dates de dépôt et de paiement, consultez le [calendrier TVA](#).

3. SUPPRESSION DE LA POSSIBILITE DE DEPOT D'UNE DECLARATION PERIODIQUE CORRECTIVE APRES LA DATE LEGALE LIMITE DE DEPOT

À partir du 1^{er} janvier 2025, vous ne pourrez **plus déposer une déclaration périodique corrective après la date légale limite de dépôt**.

Si toutefois vous constatez une erreur matérielle après l'expiration du délai légal de dépôt, vous indiquez la correction dans la prochaine déclaration à déposer.

Par erreur matérielle, on entend toute erreur ou oubli qui ne donne pas lieu à l'élaboration ou à la remise d'un document correctif.

4. INTRODUCTION D'UN DELAI DE REPONSE POUR LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Lorsque nous vous envoyons **une demande de renseignements en matière de TVA**, vous devez désormais **répondre dans un délai d'un mois à compter du 3^e jour ouvrable suivant l'envoi de la demande de renseignements**. Cette période peut être prolongée pour de justes motifs.

Votre réponse écrite doit contenir toutes les informations demandées.

La période d'un mois est réduite à 10 jours lorsque :

- les droits du Trésor sont en péril
- la demande est faite dans le cadre du contrôle d'un crédit TVA résultant de votre déclaration périodique à la TVA.

5. INTRODUCTION D'UNE PROPOSITION DE DECLARATION DE SUBSTITUTION

Si vous ne déposez pas votre déclaration périodique à la TVA avant l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la période de déclaration, nous établirons **une proposition de déclaration de substitution**.

Cette proposition vous sera notifiée par courrier recommandé et prendra effet le troisième jour ouvrable suivant la remise de ce courrier au service postal.

Cette proposition contient au moins les données suivantes :

1. La mention « proposition de déclaration de substitution ».
2. La période de déclaration pour laquelle vous n'avez pas déposé de déclaration.
3. Le montant de la TVA due qui correspond, selon le cas :
 - a) Au montant de TVA due le plus élevé (= G71 la plus élevée) déclaré dans une déclaration périodique à la TVA relative aux 12 mois précédant la période de déclaration de la déclaration manquante.
 - b) À 2.100 euros, en l'absence de déclaration relative aux 12 mois précédant ou lorsque la TVA due conformément au point a) est inférieure à 2.100 euros.
4. La base juridique que nous utilisons pour déterminer le montant de la TVA due.

Vous avez encore la possibilité de déposer votre déclaration périodique à la TVA dans un délai d'un mois à compter de la date d'établissement de cette proposition de déclaration de substitution. Le dépôt de cette déclaration met fin à la procédure de proposition de déclaration de substitution.

Toutefois, si vous ne déposez toujours pas votre déclaration dans ce délai, la **déclaration de substitution deviendra définitive**.

À partir de ce moment, vous ne pouvez plus déposer de déclaration périodique à la TVA pour cette période et vous ne pouvez plus réagir que via un recours administratif.

La notification de la déclaration de substitution définitive ne porte pas préjudice au droit dont dispose l'administration de vérifier l'application correcte de la taxe due pour la période de déclaration relative à la déclaration de substitution et, si nécessaire, de corriger son montant.

6. AMENDES ADAPTEES

À partir du 1^{er} janvier 2025, les amendes suivantes sont adaptées :

- l'amende pour dépôt tardif de la déclaration périodique à la TVA
- l'amende pour non-dépôt de la déclaration périodique à la TVA
- l'amende pour non-paiement de la TVA due résultant d'une déclaration périodique à la TVA.

6.1 AMENDE POUR DEPOT TARDIF

La nouvelle amende pour dépôt tardif d'une déclaration périodique à la TVA s'élève à 100 euros par mois de retard, avec un maximum de 500 euros.

Cette amende peut être infligée :

- en cas de dépôt tardif lorsque la déclaration a été déposée avec un retard maximum de 5 mois
- en cas de dépôt tardif de la déclaration pendant la période comprise entre la notification de la proposition de déclaration de substitution et le moment où la déclaration de substitution devient définitive.

6.2 AMENDE POUR NON-DEPOT

Lorsque l'assujéti ne dépose pas sa déclaration périodique à la TVA, nous infligeons les amendes suivantes :

- 500 euros pour la première infraction
- 1.250 euros pour la deuxième infraction
- 2.500 euros pour la troisième infraction
- 5.000 pour chaque infraction suivante.

Pour déterminer le montant de l'amende à appliquer, nous tenons compte des infractions similaires commises au cours de la période de quatre ans précédant le moment où l'infraction a été commise. Une infraction est considérée comme première infraction si aucune sanction n'a été infligée pour des infractions similaires antérieures.

6.3 AMENDE POUR NON-PAIEMENT

L'amende pour non-paiement total ou partiel de la taxe et pour retard de paiement de la taxe, dont l'exigibilité résulte d'une déclaration périodique à la TVA ou d'une déclaration de substitution définitive, est désormais déterminée comme suit :

- L'exigibilité de la taxe résulte d'une déclaration périodique à la TVA déposée dans le délai : 5 % de la taxe due.
- L'exigibilité de la taxe résulte d'une déclaration périodique à la TVA déposée en retard. Ceci inclut également les déclarations périodiques déposées après l'établissement d'une proposition de déclaration de substitution mais avant que la déclaration de substitution ne devienne définitive : 10 % de la taxe due.
- L'exigibilité de la taxe résulte d'une déclaration de substitution définitive : 15 % de la taxe due.

7. LE COMPTE-PROVISIONS TVA

Le compte-provisions remplace le compte courant.

Son fonctionnement comporte certaines similitudes avec le compte courant mais offre surtout plus de flexibilité.

La principale différence réside dans le fait que les sommes dues et les crédits demandés en remboursement n'y sont pas inscrits.

7.1 FONCTIONNEMENT

- De quels montants le compte-provisions est alimenté ?
 - Les crédits de vos déclarations périodiques pour lesquels vous n'avez pas demandé le remboursement ou lorsque toutes les conditions n'étaient pas remplies pour l'obtenir.
 - Les paiements que vous réalisez en prévision d'une déclaration périodique à payer.
- Quelles démarches pouvez-vous effectuer sur le compte-provisions ?
 - Consulter le détail de vos provisions disponibles.
 - Verser un nouveau montant de provision par un paiement en ligne ou par virement bancaire.
 - Demander le remboursement de la totalité ou d'une partie de vos provisions disponibles.
 - Utiliser vos provisions disponibles pour :
 - apurer une dette de nature différente

- effectuer un versement anticipé.
- Toutes ces démarches peuvent être réalisées directement via notre plateforme MyMinfin. Vous avez également la possibilité de verser un nouveau montant de provision par virement bancaire.
- Le SPF Finances peut également intervenir sur votre compte-provisions de la manière suivante :
 - Lorsque vous introduisez une déclaration périodique, nous utiliserons vos provisions disponibles pour apurer le montant dû, incluant les intérêts de retard et les amendes pour non-paiement ou paiement partiel en cas de paiement après la date d'échéance.
 - Si nous, en tant que SPF Finances, établissons une déclaration de substitution, nous utiliserons vos provisions pour apurer cette dette, y compris les intérêts de retard.
 - À la fin de chaque trimestre, nous utiliserons vos provisions disponibles en apurement de toutes dettes TVA pour la partie non contestée dont vous êtes toujours redevable.

7.2 MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE

Jusqu'au 1^{er} octobre 2025, votre compte courant restera accessible et vous pourrez toujours y consulter vos avoirs.

À partir de début novembre 2025, vous gèrerez vos avoirs via votre compte-provisions. Le compte courant sera définitivement inaccessible.

8. CONSULTATION ET GESTION DE LA SITUATION FINANCIERE

Le SPF Finances met également en place un projet visant à moderniser la consultation de la situation financière sur sa plateforme MyMinfin.

Ce projet, MyMinfin Account, permettra aux assujettis et leurs conseillers de visualiser l'ensemble des avoirs et montants à payer auprès du SPF Finances en un seul endroit.

Ainsi, non seulement tous les mouvements et documents relatifs à chaque avoir et montant à payer seront accessibles, mais il sera également possible de réaliser des actions rapides telles que le paiement en ligne, modifier son numéro de compte, demander des facilités de paiement et bien d'autres encore.

L'assujetti comme tout citoyen sera guidé intuitivement vers l'action à réaliser pour régler à temps sa situation financière.

8.1 MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE

Ce projet est également d'envergure. Nous le voulons performant et donc accessible à tout moment. Les premiers éléments de ce projet devraient être disponibles durant le second semestre 2025.

9. DEMANDER UN REMBOURSEMENT TVA

9.1 VIA VOTRE DECLARATION PERIODIQUE

À partir du 1^{er} janvier 2025, lorsque vous cochez dans votre déclaration périodique à la TVA la case « demande de remboursement », il est important que vous ne perdiez pas de vue ce qui suit :

- Le montant réclamé via votre déclaration se limite désormais au crédit (= la grille 72) qui figure dans la déclaration périodique à la TVA dans laquelle le remboursement est demandé.

- Le crédit ne peut être remboursé que s'il n'est pas utilisé pour apurer des dettes fiscales ou non fiscales, ni retenu à la suite d'une saisie, d'une cession de créance ou d'une autre retenue imposée par vos créanciers. À partir de 2025, il existe un nouveau type de retenue. Votre crédit peut donc également être retenu si vous ne répondez pas complètement ou dans le délai à une demande de renseignements.
- Si le crédit peut être remboursé, cela se fera pour les déposants trimestriels au plus tard à la fin du troisième mois suivant la période de déclaration de la déclaration périodique à la TVA. Pour les déposants mensuels, cette période sera raccourcie à partir du 1^{er} janvier 2025 à la fin du 2^e mois suivant la période de déclaration de la déclaration périodique à la TVA. Compte tenu de l'introduction de ce nouveau délai pour les déposants mensuels, l'autorisation de remboursements mensuels sera supprimée à partir du 1^{er} janvier 2025.
- Un remboursement est uniquement possible si les conditions suivantes sont remplies :
 - La déclaration périodique dans laquelle la demande de remboursement est faite a été déposée dans le délai selon le [calendrier TVA](#).
 - Les déclarations périodiques à la TVA relatives aux 6 mois précédant la période de déclaration pour laquelle un remboursement est demandé ont été déposées dans les délais.
 - Le crédit s'élève à au moins 50 euros.
 - Vous avez communiqué correctement et dans les temps un numéro de compte bancaire.

9.2 VIA VOTRE COMPTE-PROVISIONS

Lorsque vous n'avez pas coché la demande de remboursement dans votre déclaration périodique ou que votre demande de remboursement ne répond pas aux conditions énumérées ci-dessus, le solde de votre crédit, après apurement de vos dettes TVA encore dues, est placé sur votre compte-provisions. Ceci, pour autant que le crédit ne fasse pas l'objet d'une retenue. Le crédit est donc disponible pour apurer les déclarations futures.

Lorsque vous n'avez pas coché la demande de remboursement dans votre déclaration périodique ou que votre demande de remboursement ne répond pas aux conditions énumérées ci-dessus, votre crédit est placé sur votre compte-provisions pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une retenue :

- pour les assujettis mensuels, à la fin du deuxième mois qui suit la période déclarée
- pour les assujettis trimestriels, à la fin du troisième mois qui suit la période déclarée.

Avant ces échéances, le crédit est bien sûr disponible pour apurer la déclaration suivante. Le solde éventuel sera placé sur le compte-provisions selon les délais mentionnés ci-dessus.

Une fois le crédit disponible sur votre compte-provisions, vous pouvez demander son remboursement via MyMinfin. Vous pouvez également demander le remboursement de l'ensemble ou d'une partie de vos avoirs déjà présents sur votre compte-provisions.

Le montant demandé vous sera remboursé, pour autant qu'il atteigne les 50 euros, dans le mois suivant votre demande, sous réserve des conditions suivantes :

- Vous avez fourni un numéro de compte bancaire valide en temps opportun et de manière correcte.
- Il reste un solde après apurement des dettes fiscales ou non fiscales ou après toute saisie/cession d'un de vos créanciers.

9.3 MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE

- Pour toutes déclarations périodiques introduites avant le 1^{er} octobre 2025, vous pourrez encore bénéficier du remboursement intégral de votre avoir disponible comme dans le système du compte courant en cochant simplement la demande de remboursement dans votre déclaration.
- Jusqu'au 1^{er} octobre 2025, vous aurez également la possibilité de demander le remboursement du crédit de votre dernière déclaration à tout moment y compris en dehors de la déclaration. Ce montant sera remboursé dans le mois, sous réserve qu'un solde reste disponible après apurement des dettes fiscales ou non fiscales ou à la suite d'une saisie ou d'une cession de créance et que vous ayez fourni un numéro de compte bancaire valide.
- Si vous ne demandez pas ce remboursement, dès début octobre 2025, l'intégralité de votre avoir repris sur votre compte courant sera transféré sur votre compte-provisions. Vous pourrez alors en demander le remboursement à tout moment via MyMinfin.

10. PAYER LA TVA

10.1 DELAIS DE PAIEMENT ET CONSEQUENCES

Le paiement de la TVA s'effectue au plus tard le 20^e jour du mois suivant la période déclarée pour les assujettis mensuels et le 25^e jour pour les assujettis trimestriels.

Pour les assujettis mensuels, si le 20 du mois tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai de paiement est reporté au jour ouvrable suivant. En revanche, aucun report n'est appliqué pour les assujettis trimestriels

Tout retard de paiement entraîne immédiatement des intérêts de retard. Ce retard entraînera également une amende pour non-paiement ou paiement partiel. Afin de vous aider à éviter ces coûts supplémentaires, le SPF Finances met à votre disposition le compte-provisions, où vous pouvez effectuer des versements anticipés.

Si une déclaration périodique reste impayée ou si d'autres dettes TVA établies par le SPF Finances ne sont pas payées dans les délais, un titre-exécutoire sera émis et communiqué à l'assujetti. Si celui-ci n'effectue pas le paiement total, des mesures de recouvrement seront entreprises par le SPF Finances. Cette démarche constitue une modification majeure par rapport au fonctionnement du compte courant.

MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE

Jusqu'au 1^{er} octobre 2025, les déclarations non payées dans les délais feront encore l'objet d'un titre exécutoire globalisé pour l'ensemble des montants dus.

10.2 NUMEROS DE COMPTE

Les numéros de compte pour le paiement de la TVA sont modifiés. Vous devez suivre les nouvelles instructions en fonction de la nature du paiement :

- Sur le compte BE41 6792 0036 4210
 - Utilisez ce compte pour tous les paiements destinés à alimenter votre compte-provisions.
 - Effectuez ici les paiements visant à apurer une déclaration périodique avant la date légale de paiement.

- Réglez sur ce compte les paiements destinés à apurer une déclaration périodique après la date légale de paiement, ainsi que les intérêts de retard et les amendes pour non-paiement ou paiement partiel, tant qu'aucun titre exécutoire n'a été établi par le SPF Finances.
 - Utilisez ce compte pour les paiements visant à apurer les taxes et intérêts dus en vertu d'une déclaration de substitution, tant qu'aucun titre exécutoire n'a été émis.
- Sur le compte BE42 6792 0000 0054
 - Effectuez ici les paiements destinés à apurer une déclaration périodique ou une déclaration de substitution une fois qu'un titre exécutoire a été établi par le SPF Finances.
 - Utilisez ce compte pour régler toutes vos autres dettes TVA établies par le SPF Finances.

MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE

Les **nouveaux numéros** de compte ne devront être utilisés **qu'à partir du 1^{er} octobre 2025**. Jusqu'à cette date, les anciens numéros de compte restent d'application.

Après le 1^{er} octobre 2025, les paiements encore effectués sur les anciens numéros de compte seront automatiquement redirigés vers le nouveau numéro de compte adéquat.

10.3 NOUVEAU MOYEN DE PAIEMENT MIS A DISPOSITION PAR LE SPF FINANCES

Le SPF Finances propose à partir de début 2026 le paiement de la TVA par domiciliation bancaire. Ce mandat bancaire peut être activé ou annulé à tout moment via MyMinfin, où vous pourrez également consulter les prélèvements annoncés et exécutés. Tous les documents associés à votre mandat bancaire seront également accessibles directement dans MyMinfin.

MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE

Le **paiement par domiciliation** bancaire sera disponible **début 2026**.

11. MESURES TRANSITOIRES

Compte tenu du principe de l'entrée en vigueur progressive et afin d'assurer une transition en douceur d'un système à l'autre, le ministre des Finances a décidé qu'un certain nombre de tolérances s'appliqueront pour l'année 2025. Pendant cette période, les assujettis et leurs mandataires pourront se familiariser avec la nouvelle réglementation et les nouveaux systèmes. Ce faisant, on veillera évidemment à ce que les droits du Trésor ne soient pas mis en péril.

Ces tolérances administratives font l'objet de l'annexe à la Circulaire 2024/C/6 concernant la modernisation de la chaîne TVA.